



**PRÉFET  
DES YVELINES**

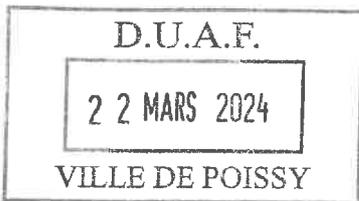
VILLE DE POISSY

Liberté  
Égalité  
Fraternité

18 MARS 2024

Courrier Arrivé

Préfet des Yvelines



date de dépôt : 20 décembre 2023  
demandeur : SNCF Gares & Connexions,  
représentée par Monsieur DUMORTIER Denis  
pour : aménagement des locaux du N00 et N01 du bâtiment voyageurs. Au RDC : Extension du commerce, création d'une toilette automatique et création d'un espace microworking, ouverture des baies existantes situées aux droits de la coursive du BV localisées de part et d'autres de l'accès principal. Accès 3 : signalétique Accès 4 : mise en normes PMR. Durant ces travaux mise en place de Bungalows provisoires : billetterie et commerce relay sur le parvis  
adresse terrain : PL Georges Pompidou, à Poissy (78300)

**ARRÊTÉ N°  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État**

**Le Préfet des Yvelines,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 20 décembre 2023 par la SNCF Gares & Connexions, représentée par Monsieur DUMORTIER Denis - 10 RUE Camille Moke, Saint-Denis (93210) ;

Vu l'objet de la demande portant :

- sur l'aménagement des locaux du N00 et N01 du bâtiment voyageurs. Au RDC : extension du commerce, création d'une toilette automatique et création d'un espace microworking, ouverture des baies existantes situées aux droits de la coursive du BV localisées de part et d'autres de l'accès principal. Accès 3 : signalétique Accès 4 : mise en normes PMR. Durant ces travaux mise en place de Bungalows provisoires : billetterie et commerce relay sur le parvis
- sur un terrain situé place Georges Pompidou, à Poissy (78300) ;
- pour une surface de plancher créée de 54 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.422.2.g, R.422.2 h) ;

Vu l'ordonnance n° 2019.552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2019.1587 du 31 décembre 2019, approuvant le nouveau statut de société anonyme de la SNCF, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu le décret n° 2022.976 du 1<sup>er</sup> juillet 2022, relatif aux missions de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12 mars 2024 ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire ;

# ARRÊTE

## Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions annexées au présent arrêté émises par l'Inspection Générale de Sécurité Incendie.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions annexées au présent arrêté émises par la sous-commission départementale d'accessibilité.

## Article 3

La réalisation du projet donnera lieu au versement :

- de la Taxe d'Aménagement (part communale, départementale et régionale)
- de la Redevance d'archéologie Préventive
- de la taxe bureaux-commerces-stockage

Fait à Versailles, le **12 MARS 2024**  
Pour le Préfet et par délégation  
La Cheffe du Service Urbanisme des Territoires

  
Marie-Laure PROJETTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Document publié sur le [site de la ville](#) le 28/03/2024